



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 85 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014290-0007 - du 17/10/2014 - Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD "Vie Santé Mérignac"	1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014294-0003 - du 21/10/2014 - Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Sainte Florence	4
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2014295-0002 - du 22/10/2014 - Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de la rue Lucien Faure à Bordeaux	5
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2014289-0003 - du 16/10/2014 - Modification de l'habilitation du Service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) géré par l'AGEP sis 60 rue Pessac à Bordeaux (33000)	8
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Préfecture

Arrêté N °2014297-0001 - du 24/10/2014 - Modification des compétences de la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN Atlantique)	10
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014297-0002 - du 24/10/2014 - Modification des compétences de la Communauté de communes du Centre Médoc	19
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014300-0001 - du 27/10/2014 - Modification des statuts du SIVOM de Cussac- Fort- Médoc, Lamarque, Arcins	32
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014300-0002 - du 27/10/2014 - Désignation des représentants du Conseil général appelés à siéger au sein de la Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Gironde	36
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014300-0003 - du 27/10/2014 - Désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Gironde	38
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014300-0004 - du 27/10/2014 - Désignation des représentants du Conseil général appelés à siéger au sein de la Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Gironde	41
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014300-0005 - du 27/10/2014 - Désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Gironde	43
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014301-0001 - du 28/10/2014 - Composition de la Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Gironde	45
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014301-0002 - du 28/10/2014 - Composition de la Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Gironde	48
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Autre N °2014280-0006 - du 07/10/2014 - Convention d'utilisation d'un immeuble dénommé "caserne Battesti", situé 59 rue Séguineau à Mérignac (33700)	51
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Autre N °2014280-0007 - du 07/10/2014 - Convention d'utilisation d'un immeuble dénommé "caserne La Réole", situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à La Réole (33190)	61
Autre N °2014280-0008 - du 07/10/2014 - Convention d'utilisation d'un immeuble dénommé "caserne Beteille", situé Quartier Beteille à Bouliac (33270)	69
Autre N °2014297-0003 - du 24/10/2014 - Liste des candidats retenus par la Commission de présélection des dossiers de candidatures réunie le 24 octobre 2014, pour le recrutement sans concours d'Adjoint technique de 2ème classe de la Police Nationale (session 2014)	77

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision N °2014294-0004 - du 21/10/2014 - Délégation de signature du Directeur du Centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan	80
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DECISION TARIFAIRE N° 148 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD VIE SANTE MERIGNAC - 330009879

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VIE SANTE MERIGNAC (330009879) sis 412, AV DE VERDUN, 33700, MERIGNAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION VIE SANTE MERIGNAC (330054941) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°50 en date du 23/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD VIE SANTE MERIGNAC - 330009879.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 163 935.74 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 163 935.74 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VIE SANTE MERIGNAC (330009879) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 387.49
	- dont CNR	17 227.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	963 267.46
	- dont CNR	7 110.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 956.78
	- dont CNR	113 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 210 611.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 163 935.74
	- dont CNR	137 537.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 604.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 858.00
	Reprise d'excédents	32 213.99
	TOTAL Recettes	1 210 611.73

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 96 994.64 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.04 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VIE SANTE MERIGNAC» (330054941) et à la structure dénommée SSIAD VIE SANTE MERIGNAC (330009879).

FAIT A Bordeaux . LE 17 OCT. 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général  par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE DU 21 OCT. 2014

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINTE FLORENCE

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

VU l'arrêté en date du 12 août 1969 portant constitution d'une association foncière dans la commune de SAINTE-FLORENCE,

VU la délibération de l'Association Foncière de Remembrement en date du 11 avril 2013 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif à la commune de Sainte-Florence,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2013 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de Sainte-Florence,

VU l'arrêté du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,

CONSIDERANT qu'en conséquence l'Association foncière de remembrement n'a plus de raison de perdurer,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'Association Foncière de Remembrement de Sainte Florencia est dissoute.

ARTICLE 2 – Les biens, les charges et avantages dépendant de l'association foncière sont transférés à la commune de Sainte-Florence qui en assurera l'entretien.

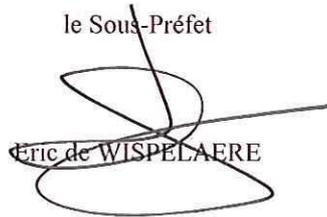
ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet de Libourne, le Maire de Sainte Florencia, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Libourne, le

21 OCT. 2014

le Sous-Préfet


Eric de WISPELAERE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 22 OCT. 2014

COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA
RUE LUCIEN FAURE À BORDEAUX.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-2, L. 11-5 et L. 11-7,

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2009/0449 en date du 10 juillet 2009 tirant le bilan de la concertation publique organisée, sur le projet d'aménagement de la rue Lucien Faure à BORDEAUX,

VU la délibération n°2013/0010 en date du 18 janvier 2013 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux a arrêté définitivement le dossier concernant les travaux d'aménagement de la rue Lucien Faure à BORDEAUX,

VU la décision d'examen au cas par cas prise par arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 19 mars 2013 indiquant que l'opération d'aménagement précitée n'est pas soumise à étude d'impact,

VU la délibération n°2013/10 en date du 18 janvier 2013 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux a pris en considération le projet et a autorisé son Président à

solliciter le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération,

VU la décision en date du 16 mai 2014 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux d'aménagement de la rue Lucien Faure à BORDEAUX,

VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée dans la commune de Bordeaux du lundi 23 juin au vendredi 11 juillet 2014 inclus,

VU l'avis favorable émis le 29 juillet 2014 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU la lettre de M. le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 8 octobre 2014, en réponse à l'avis du Commissaire-enquêteur et sollicitant l'intervention de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'aménagement de la rue Lucien Faure à BORDEAUX, conformément au plan au 1/2000 annexé (planches 1 et 2) à l'arrêté original.

ARTICLE 2 – La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de Bordeaux pendant un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire de Bordeaux.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Monsieur le Maire de Bordeaux,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,

22 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant modification de l'habilitation
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'AGEP
à Bordeaux

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 25 janvier 2008 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Girondine d'Education Spécialisée et de Prévention Sociale (AGEP) ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 10 septembre 2014 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'association Girondine d'Education Spécialisée et de Prévention Sociale (AGEP) ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 03 décembre 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association Girondine d'Education Spécialisée et de Prévention Sociale (AGEP), dont le siège est sis 60 rue de Pessac – 33000 Bordeaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'A.E.M.O. de l'AGEP ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 juin 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 11 juillet 2014 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'autorité académique de Bordeaux en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 19 août 2014 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département de la Gironde en date du 19 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté du 10 septembre 2014 est modifié de la manière suivante : le service d'action éducative en milieu ouvert, dénommé « service A.E.M.O. de l'AGEP », sis 60, rue de Pessac - 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine d'Education Spécialisée et de Prévention Sociale (AGEP) est habilité à réaliser des missions d'aide et de conseil, d'accompagnement de la famille et des jeunes pour 1488 mesures simultanées concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 : la présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

2

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 24 OCT. 2014

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN
D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN
ATLANTIQUE)**

- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 05 août 2003 - Fixation du Périmètre -
 - 18 novembre 2003 - Création -
 - 13 décembre 2004 - Modification des Statuts -
 - 12 septembre 2006 - Modification des Statuts -
 - 19 mars 2007 - Modification des Compétences -
 - 07 octobre 2009 - Modification des Statuts -
 - 14 janvier 2011 - Modification des Statuts -
 - 20 septembre 2012 - Modification des Compétences -
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2013, fixant la composition du conseil de communauté de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN ATLANTIQUE), à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014,
- VU la délibération du conseil de communauté du 12 février 2014 autorisant l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN ATLANTIQUE),
- VU les décisions des communes suivantes :
- ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - MIOS - MARCHEPRIME.

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN ATLANTIQUE) à la réalisation et gestion des déchèteries professionnelles.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour, à l'exception des dispositions de l'article 5 relatives à la représentation des communes et de l'article 6 relatives au nombre de vice-Présidents.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **AUDENGE**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2014**

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PROJET DE STATUTS

Modifiés par délibération du 28 juin 2004

Modifiés par délibération du 27 mars 2006

Modifiés par délibération du 18 décembre 2006

Modifiés par délibération du 16 décembre 2008

Modifiés par délibération du 17 mars 2009

Modifiés par délibération du 6 juillet 2010

Modifiés par délibération du 12 avril 2011

Modifiés par délibération du 12 février 2014

Mise à jour : Février 2014

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes ci-après :

- ANDERNOS-LES-BAINS
- ARES
- AUDENGE
- BIGANOS
- LANTON
- LEGE-CAP FERRET
- MARCHEPRIME
- MIOS.

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN Atlantique) ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé dans les locaux mis à disposition par la Commune d'Andernos-les-Bains, 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1) Aménagement de l'espace

La Communauté de Communes est compétente en matière :

- o De constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement communautaires ;
- o D'étude sur la réalisation d'un réseau de transports en commun ;
- o De mise en place, sur le territoire communautaire, en tant qu'autorité organisatrice de transport de second rang, par signature d'une convention avec le Conseil Général de la Gironde, d'un service de transport collectif interurbain de proximité, sur réservation ;
- o De création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- D'aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique ;
- De la réalisation ou du financement d'infrastructures de transport terrestre et maritime d'intérêt supracommunal ;
- Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes est habilitée à intervenir en tant que mandataire pour la réalisation d'un pôle intermodal dans le cadre de la Loi MOP du 12 juillet 1985.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à réaliser sur le territoire de la Communauté. Seront reconnues d'intérêt communautaire toutes nouvelles zones d'activités, destinées à l'accueil des entreprises industrielles et de commerce de gros, de plus de 50 hectares ;
- Contribution à l'aménagement desdites zones en NTIC, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique ;
- Actions de promotion économique et aides à l'implantation des entreprises dans les zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire ;
- Actions en faveur du maintien et du développement du commerce et de l'artisanat local.

3) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Réalisation et gestion de déchèteries professionnelles.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs futurs d'intérêt communautaire

Seront reconnus d'intérêt communautaire, les grands équipements culturels et sportifs présentant un caractère exceptionnel, de nature à satisfaire une offre de service à l'échelle de la Communauté et bénéficiant d'un rayonnement communautaire en termes de fréquentation.

Il s'agit :

- d'équipements culturels dont la capacité d'accueil est supérieure à 2 000 places assises ;
- d'équipements sportifs couverts d'une superficie au sol supérieure à 10 000 m² ;
- d'équipements sportifs de plein air ou nautiques d'une superficie au sol supérieure à 30 hectares.

ARTICLE 5 : REPRESENTATION DES COMMUNES

ARTICLE 6 : BUREAU

Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et de Membres.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L5211-17, L5211-18 et L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

En application de l'article L524-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle sur les quatre taxes et taxe professionnelle de zone) ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des Administrations Publiques, des Associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions, dotations et fonds de concours de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, ainsi que de leurs groupements ou établissements ;
- le produit des dons et des legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Communauté de Communes pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté de Communes sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ~~24 OCT.~~ 2014

Préfecture de ARCACHON

Date : mercredi 19 février 2014

Bordereau de réception

Références de l'acte :

Date d'émission: 13/02/2014 Date de réception : 14/02/2014

Deliberations

Déchèteries professionnelles : modifications statutaires et fixation des tarifs.

Cet acte est enregistré sous le numéro 033-243301504-20140213-2014-09_DEL-DE [Retour](#)[Imprimer](#)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 24 OCT. 2014

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 28 décembre 1995 - Création -
 - 31 décembre 1997 - Modification des Membres -
 - 05 novembre 1998 - Modification des Compétences -
 - 24 décembre 2001 - Modification des Compétences -
 - 26 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 19 juin 2002 - Modification des Statuts -
 - 30 décembre 2003 - Modification des Membres -
 - 26 octobre 2004 - Modification des Statuts -
 - 31 décembre 2004 - Modification des Membres et des Statuts -
 - 15 mars 2006 - Modification des Statuts -
 - 20 décembre 2006 - Modification des Compétences -
 - 20 mars 2012 - Modification des Compétences -
 - 21 janvier 2013 - Modification des Compétences -
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2013, fixant la composition du conseil de communauté de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC, à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014,
- VU les délibérations du conseil de communauté du 20 juin 2013, du 18 décembre 2013 et du 30 janvier 2014 approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes du Centre Médoc et définissant l'intérêt communautaire de la compétence ZAC,

VU les décisions des communes suivantes :

- CISSAC-MEDOC - PAULLAC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SAINT-LAURENT-MEDOC - SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - VERTHEUIL -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC aux compétences :

- « *Promotion touristique du territoire et particulièrement l'édition des plaquettes de promotion du Centre Médoc et des publications diverses destinées aux touristes et aux prestataires* », au Point 7 du B – Compétences facultatives
- « *Mise en place et soutien à l'animation du réseau des bibliothèques* » au Point 2 du B – Compétences facultatives
- « *Etude, élaboration et mise en œuvre des programmes opérationnels (OPAH, ORI, PIG,...) d'intérêt communautaire dans les domaines de l'habitat et du logement visant à répondre aux besoins en logement et habitat du territoire, à assurer entre les communes de la communauté de communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre et à mettre en œuvre les axes définis dans le PLH. Sont considérés comme étant d'intérêt communautaire les programmes concernant le territoire d'au moins deux des communes membres de la communauté de communes* » au Point 5 du A – Compétences obligatoires.
- « *La gestion des activités périscolaires* » au Point 5 du B – Compétences facultatives.

Est autorisée la modification partielle de la rédaction de la compétence « *enfance et jeunesse* ». Le paragraphe « *► L'enfance : 0/6 ans ► La Jeunesse : 6/25 ans* » est désormais remplacé par « *► L'enfance : 0/11 ans ► La Jeunesse : 11/25 ans* » au Point 5 du B – Compétences facultatives.

Il est pris acte, que depuis le 7 février 2014, l'intérêt communautaire de la compétence « *Etude, création, entretien des Zones d'Aménagement Concerté* » est défini comme suit : « *Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire les zones d'activités de Saint-Laurent-Médoc, de Cissac et de Pauillac et les éventuelles nouvelles zones dont la superficie serait supérieure à 5 hectares.* » au Point 2 du A – Compétences obligatoires.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour, à l'exception des dispositions de l'article VI et de l'annexe 1 relatives à la représentation des communes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : PAULLAC.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

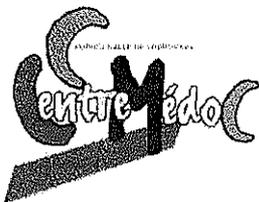
Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2014**

LE PREFET,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DOCUMENT NUMERIQUE

A L'ARRAITE MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 Janvier 2014 EN DATE DU 24 OCT. 2014

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

L'an deux mille quatorze le 30 janvier à 18 h 45 heures, le Conseil de Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Saint Sauveur, sous la présidence de Monsieur Sébastien HOURNAU, Président de la Communauté de Communes du Centre Médoc.

ARRONDISSEMENT DE LESPARRE-MEDOC		<u>Étaient présents :</u>	
<i>Date de convocation</i> 16 janvier 2014		CISSAC	M. Jean MINCOY - M. Jean François LATHUILE - M. Nelson SANFINS
Membres en exercice	34	PAULLAC	M. Sébastien HOURNAU - M. Guy PUYOO - Mme Armelle DAUMENS - Mme Danièle MERIAN - M. René OSTINS
Membres présents	24	SAINT-SAUVEUR-MEDOC	M. Dominique FOUIN - M. Bernard MICHEL - M. Serge RAYNAUD
Membres votants	28	SAINT-SEURIN DE CADOURNE	M. Gérard ROI
Pour	28	VERTHEUIL	M. Rémi JARRIS - M. Frédéric RIFFAUD - Mme Odile MAÏRE
Contre		SAINT-ESTEPHE	Mme Michelle SAINTOUT - M. Jean-Paul NINAUD - Mme Anne-Marie LANGFORD
Abstentions		SAINTJULIEN BEYCHEVELLE	M. Lucien BRESSAN - M. Jean-François DELON
Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché au siège de la Communauté de Communes le 06 février 2014.		SAINT LAURENT MEDOC	M. Jean-Marie FERON - Mme Jeany FISCHER - M. Bruno CARRILLON
DELIBERATION 08/2014		<u>Était représenté :</u>	M. Michel DEYRIS par Mme Christine CHOUZENOUX
		<u>Ont donné pouvoir :</u>	M. Yves PARROT a donné pouvoir à M. Jean-Marie FERON M. Marc POUHEY a donné pouvoir à M. Lucien BRESSAN M. Alain MONTET a donné pouvoir à M. Gérard ROI M. Stéphane VIDOU a donné pouvoir à Mme Michelle SAINTOUT
		<u>Étaient excusés :</u>	M. Francis DUBUISSON - M. Frédéric VIAUD - Mlle Hakima ELOUARDI - M. Jean-Michel RECHAUDIA M. Alain PRIMAULT- M. Bernard BALLEAU
		<u>Secrétaire de séance :</u>	M. Dominique FOUIN
		<i>Annule et remplace la délibération n°078/2013 du 18 décembre 2013 - Proposition de modification des statuts de la Communauté de communes Centre Médoc – portant sur la prise de compétence « étude, élaboration et mise en œuvre de programmes opérationnels d'intérêt communautaire dans les domaines de l'habitat et du logement »</i>	

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCCM

portant sur

la prise de compétence « étude, élaboration et mise en œuvre de programmes opérationnels d'intérêt communautaire dans les domaines de l'habitat et du logement »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 51,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

DOCUMENT ANNEXÉ

VU les arrêtés préfectoraux suivants :

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 24.05.2014

Du 28 décembre 1995 – Création

Du 31 décembre 1997 – Modification des membres : adhésion de la commune de Saint-Sauveur

Du 05 novembre 1998 – Modification de la compétence voirie

Du 24 décembre 2001 – Extension des compétences

Du 26 décembre 2001 – Éligibilité à la DGF bonifiée

Du 19 juin 2002 – Modification de l'article 6 des statuts

Du 30 décembre 2003 – Modification des membres : adhésion de la commune de Saint-Julien

Beychevelle – Extension des compétences et modification des statuts

Du 26 octobre 2004 – Modification des statuts

Du 31 décembre 2004 – Modification des membres et des statuts

Du 15 mars 2006 – Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire

Du 20 décembre 2006 – Modification des compétences et des statuts

Du 20 mars 2012 – Modification des compétences et des statuts

Du 21 janvier 2013 – Extension des compétences et modification des statuts

VU la délibération du 20 juin 2013 modifiant les statuts de la Communauté de Communes portant sur la prise de compétence « promotion touristique du territoire » ;

Vu la délibération du 18 décembre 2013 n°079/2013 modifiant les statuts de la Communauté de Communes portant sur la prise de compétences de l'intégralité de la gestion des activités périscolaires et la modification de la rédaction relative aux tranches d'âge des publics concernés par la compétence enfance / jeunesse ;

Considérant que les délibérations susmentionnées intervenues le 20 juin 2013 et le 18 décembre 2013 sont en attente d'approbation par les communes membres et n'ont pas donné lieu à arrêté préfectoral ;

Etant proposé, dans un souci de simplification, de regrouper les différentes modifications statutaires en cours ou à venir au sein d'un projet unique de statuts modifiés,

VU les dispositions des articles L.5211.17 à L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 11 décembre 2012 portant approbation définitive du Plan Local de l'Habitat ;

VU la rédaction actuelle des statuts de la communauté de communes prévoyant en matière de logement et cadre de vie, que la CdC a la compétence pour « l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat » ;

Considérant la nécessité de passer à la phase opérationnelle en matière de logement et d'habitat, suite à l'approbation définitive du PLH du territoire ;

Considérant que la modification de la rédaction des statuts de la CdC doit notamment permettre l'étude, l'élaboration et la mise en œuvre d'une opération publique d'amélioration de l'Habitat sur son territoire ;

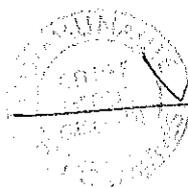
Par conséquent, il est proposé d'ajouter à la rédaction actuelle des statuts de la CdC relativement à la compétence « Logement et cadre de vie », le paragraphe suivant :

« étude, élaboration et mise en œuvre des programmes opérationnels (OPAH, ORI, FIG,...) d'intérêt communautaire dans les domaines de l'habitat et du logement visant à répondre aux besoins en logement et habitat du territoire, à assurer entre les communes de la communauté de communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre et à mettre en œuvre les axes définis dans le PLH. **Sont considérés comme étant d'intérêt communautaire les programmes concernant le territoire d'au moins deux des communes membres de la Communauté de Communes.** »

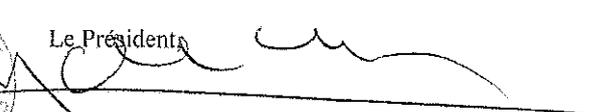
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **Approuve** la prise de compétence «étude, élaboration et mise en œuvre des programmes opérationnels (OPAH, ORI, PIG,...) d'intérêt communautaire dans les domaines de l'habitat et du logement » ;
- **Approuve** la modification statutaire proposée, avec ajout du paragraphe mentionné ci-avant ;
- **Demande** la ratification de cette modification statutaire (décrite ci-auparavant) par l'ensemble des communes membres,
- **Approuve les statuts de la communauté de communes (annexés aux présentes) modifiés en conséquence de la présente délibération et des délibérations adoptées ci-avant en séance ;**
- **Autorise** Monsieur Le Président à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT,
- **Mandate et Autorise** Monsieur le Président pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente.

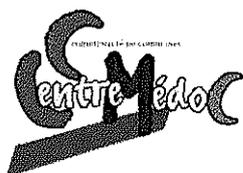
Fait les jour, mois et an tel que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Président


Sébastien HOURNAU

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 24 OCT 2014



STATUTS

ARTICLE I - PERIMETRE

Conformément à l'article L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté de Communes dénommée :

« **Communauté de Communes du Centre Médoc** »

a été constituée puis a vu son périmètre élargi au 1^{er} janvier 2004 puis au 1^{er} janvier 2005 pour associer les communes de :

- Cissac-Médoc
- Pauillac
- Saint-Estèphe
- Saint-Laurent-Médoc
- Saint-Sauveur
- Saint-Julien-Beychevelle
- Saint-Seurin-de-Cadourne
- Vertheuil

ARTICLE II - COMPETENCES

La CCCM exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences ci-après définies et exposées par blocs de cohérence.

A – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

(au sens de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. Le développement économique :

La communauté de communes est compétente pour :

- la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.

Cette disposition concerne les zones d'activités de Saint-Laurent-Médoc, de Cissac et de Pauillac et les éventuelles nouvelles zones dont la superficie serait supérieure à 5 hectares.

La communauté de communes est également compétente pour mener toutes les actions de développement économique d'intérêt communautaire : c'est-à-dire action de promotion et de prospection dans le domaine économique incluant le soutien aux structures à vocation économique, le soutien aux porteurs de projet, ainsi que les dossiers relatifs à l'immobilier d'entreprises, mais cette démarche exclut le soutien au commerce de proximité.

2. L'aménagement de l'espace communautaire :

A ce titre, il est déclaré d'intérêt communautaire, par la communauté de communes,

- La réalisation/ou la participation à l'élaboration d'un schéma directeur, d'un schéma secteur incluant la présence d'une charte intercommunale de développement local et d'aménagement concerté et durable,
- L'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territorial (SCoT),
- Etude, création, entretien des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire (ZAC) ; Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire les zones d'activités de Saint-Laurent-Médoc, de Cissac et de Pauillac et les éventuelles nouvelles zones dont la superficie serait supérieure à 5 hectares (délibéré le 30 janvier 2014) ;
- Études de faisabilité de projets éoliens sur le territoire intercommunal - réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Éolien sur le territoire intercommunal (ZDE).

Au titre de l'aménagement rural, dans le sens de l'aménagement de l'espace communautaire sont déclarées d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

- Gestion et entretien des circuits et sentiers de randonnée (tous modes) présents sur le territoire de la communauté de communes et faisant l'objet d'une convention d'aménagement avec le Conseil Général de la Gironde ;
- Sont également concernées : les pistes cyclables (création, entretien, gestion).

Au titre de l'urbanisme : la communauté de communes déclare d'intérêt communautaire la mise en place d'un système d'information géographique.

La communauté de communes déclare également d'intérêt communautaire : la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

3. La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés sont déclarées d'intérêt communautaire.

4. La voirie :

- *La mise en place du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).*

La communauté de communes est également compétente pour tous les travaux neufs, d'entretien et de maintenance du patrimoine routier, concernant les voiries ayant un intérêt communautaire tel que les critères ci-après la définissent :

- Les voies d'intérêt communautaire sont :
 - les voies communales reliant les communes entre elles,
 - les voies communales assurant la desserte des équipements communautaires à vocation économique ou touristique et les voiries internes des zones d'activités,

La liste des voies classées d'intérêt communautaire est jointe en annexe.

La notion de voirie communautaire comprend non seulement les voies proprement dites mais aussi leurs dépendances et autres équipements qualifiés de nécessaires ou indispensables aux dites voiries.

Par dépendances sont concernés :

- les trottoirs, les fossés, les caniveaux, les accotements, les talus, les murs de soutènements, les ouvrages d'art, la signalisation qui ne dépend pas des pouvoirs de police de chaque commune, les bornes et les barrières de protection.
- L'éclairage public est également inclus au titre de l'intérêt communautaire et il est stricto sensu applicable à la maintenance et à l'entretien courant des installations d'éclairage public.

La communauté de communes déclare d'intérêt communautaire l'entretien de toutes les voies communales suivant un programme pluriannuel défini par le conseil communautaire et les dépendances s'y rapportant (compétence de l'ex-syndicat de voirie).

La communauté de communes déclare également d'intérêt communautaire : la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

5. Le logement et le cadre de vie :

La communauté de communes déclare d'intérêt communautaire

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH).
- L'« étude, élaboration et mise en œuvre des programmes opérationnels (OPAH, ORI, PIG,...) d'intérêt communautaire dans les domaines de l'habitat et du logement visant à répondre aux besoins en logement et habitat du territoire, à assurer entre les communes de la communauté de

communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre et à mettre en œuvre les axes définis dans le PLH. Sont considérés comme étant d'intérêt communautaire les programmes concernant le territoire d'au moins deux des communes membres de la Communauté de Communes » (Délibéré le 30 janvier 2014).

B – LES COMPETENCES FACULTATIVES

1. L'environnement :

Il est considéré d'intérêt communautaire la perspective d'instaurer une charte environnementale concernant le territoire de la communauté de communes et ayant pour objectif : la qualité et la sauvegarde du paysage rural communautaire remarquable, la requalification paysagère des zones d'activités communautaires.

2. La culture :

Dans le domaine culturel sont déclarés d'intérêt communautaire : les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. Ces événements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la communauté de communes et n'excéderont pas six programmations annuelles dont celle concernant le spectacle intercommunal donné dans le cadre de la fête nationale.

Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre.

Sont également déclarés d'intérêt communautaire la mise en place et le soutien à l'animation d'un réseau entre les bibliothèques du territoire (délibéré le 30 Janvier 2014).

3. La prévention et la citoyenneté :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'animation, le fonctionnement et le suivi du CISPD Centre Médoc (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)
- La coordination des dispositifs financiers ou partenariaux (CLS = Contrat Local de Sécurité) et des actions préventives du territoire dans un objectif de cohérence territoriale.
- La mise en œuvre d'actions préventives en direction de tout type de public et dont les axes sont définis par le conseil communautaire : sécurité routière, chantiers éducatifs, prévention des addictions, ...
- La mise en place, la gestion, la maintenance et le développement du système de Vidéoprotection intercommunal et de son CSU,
- La mise en place et la gestion d'un hébergement d'urgence,
- L'accompagnement individualisé dans le cadre de la prévention générale de jeunes de 16 à 25 ans par un éducateur spécialisé.

4. Les équipements sportifs :

La gestion, l'entretien, la réhabilitation et l'amélioration technique de la piscine couverte sise sur la commune de Pauillac (dénommée désormais stade nautique intercommunal) sont déclarés d'intérêt communautaire.

5. L'enfance et la jeunesse :

Il est déclaré d'intérêt communautaire par la communauté de communes :

La gestion administrative, financière et pédagogique des établissements accueillant les publics suivants :

➤ L'enfance : 0/11ans

➤ La Jeunesse : 11/25 ans

La gestion des activités périscolaires.

(Délibéré le 18 décembre 2013)

Le projet éducatif communautaire définit les valeurs, les axes des projets et actions menés au sein des différentes structures.

- La construction et/ou l'extension puis le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement qui présente un caractère unique et indivisible sur le territoire intercommunal, ainsi que tous les autres établissements dans l'intérêt de l'enfance et la jeunesse dont l'influence est dirigée vers l'ensemble des communes de la Communauté;

Les coordinations Enfance et Jeunesse assurent l'élaboration, la mise en place, le suivi et la gestion :

- des dispositifs et contrats
- de la mise en cohérence de la politique Enfance/Jeunesse en lien avec tous les partenaires.

6. L'aménagement numérique du territoire intercommunautaire :

L'aménagement numérique du territoire intercommunal à savoir, l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications sont d'intérêt communautaire.

Par voie de conséquence, la communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats. C'est pourquoi, sont retenues d'intérêt communautaire les actions de ces contrats dont les effets concernent simultanément plusieurs communes membres de la communauté.

7. aménagement touristique du territoire

Promotion touristique du Territoire et particulièrement l'édition des plaquettes de promotion du Centre Médoc et des publications diverses destinées aux touristes et aux prestataires. (Délibéré le 20 juin 2013)

ARTICLE III – SIEGE

Le siège de la communauté est fixé à Saint-Laurent Médoc, 17-19 rue du Général de Gaulle.

ARTICLE IV – RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur de Pauillac.

ARTICLE V – DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les formes prévues à l'article L5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE VI – REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté constitué de délégués désignés par les communes membres (articles L 5215-6 et L 5215-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque commune est représentée par un délégué pour 600 habitants afin de faciliter une large représentation démocratique. Chaque commune dispose d'au minimum trois délégués.

Chaque Conseil Municipal désigne en outre, dans les mêmes formes, deux suppléants pour remplacer, en cas d'absence, l'un des délégués, avec voix délibérative.

ARTICLE VII – LE BUREAU

ARTICLE VIII – LE PRESIDENT

Le Président est l'exécutif de la Communauté de Communes (article L 5211-9 du CGCT). Il assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile.

ARTICLE IX – REVISION DES STATUTS

La modification des statuts de la Communauté est régie par les dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE X – ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions de l'article L 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE XI – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la communauté sont celles mentionnées à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1- le produit de la fiscalité directe,
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté,
- 3- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 5- les produits des dons et legs,
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7- le produit des emprunts.

ARTICLE XII – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de Communauté élabore son règlement intérieur.

Dernière modification du 30 janvier 2014

ANNEXE 1

ANNEXE 2

LISTE DES VOIES COMMUNALES CLASSEES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMMUNES	VOIRIES	LONGUEUR	DESTINATION
CISSAC	Zone d'activités V.C n° 217	520 mètres 1 104 mètres TOTAL : 1 624 m	Route de l'aérodrome
PAUILLAC	V.C n° 203 V.C n° 8 V.C n° 24 Zone d'activités	1 570 mètres 764 mètres 1 245 mètres 942 mètres TOTAL : 4 552 m	De St Lambert à Batailley Du Petit Batailley Du Chalet
SAINT-SAUVEUR	V.C n° 4 V.C n° 207 V.C n° 210	2 540 mètres 1 603 mètres 1 685 mètres TOTAL : 5 828 m	Route de la Châtrole Du Bichon De Madrac
SAINT-ESTEPHE	V.C n° 223 V.C n° 201	4 455 mètres 2 041 mètres TOTAL : 6 496 m	Saint-Estèphe à Pauillac Saint-Estèphe à Saint-Seurin
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	V.C n° 4 V.C n° 5	2 581 mètres 1 486 mètres TOTAL : 4 067 m	Chemin de la Bridane Route de Montauban
SAINT-LAURENT-MEDOC	V.C n° 15 V.C n° 225 Zone d'activités	2 400 mètres 4 511 mètres 1 158 mètres TOTAL : 8 069 m	De St Laurent à St Sauveur Route de l'aérodrome
SAINT-SEURIN DE CADOURNE	V.C n° 5	1 307 mètres TOTAL : 1 307 m	Route de l'estuaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 27.10.2014

S.I.V.O.M. DE CUSSAC-FORT-MEDOC, LAMARQUE, ARCINS
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 01 juillet 1970 - Création –
 - 05 janvier 1973 – Modification des statuts -
 - 16 janvier 1978 - Modification -
 - 05 juillet 1979 - Modification des membres -
 - 30 novembre 1989 - Transfert du siège social -
 - 06 juin 2002 - Modification des statuts -
 - 20 février 2007 – Extension des compétences -
- VU les délibérations (n°14/18 et 14/22) du comité syndical du 24/04/2014 décidant de doter le syndicat d'une nouvelle compétence « Défense incendie », de modifier la composition du comité syndical et d'approuver de nouveaux statuts après modification des articles 2 et 4,
- VU les décisions des communes suivantes :
- ARCINS - CUSSAC-FORT-MEDOC - LAMARQUE –
- VU les nouveaux statuts approuvés,
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le S.I.V.O.M. DE CUSSAC FORT MEDOC, LAMARQUE, ARCINS :

- l'extension des compétences à l'objet suivant : « Défense incendie ».
- la modification de la composition du comité syndical.

Les articles 2 (Compétences exercées) et 4 (Administration du syndicat) des statuts sont modifiés en conséquence.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAULLAC.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

27 OCT. 2014

LE PREFET,

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE
CUSSAC FORT MEDOC – LAMARQUE - ARCINS**

27 OCT. 2014

STATUTS

ARTICLE 1^{ER}

En application des articles L 5211-5 et suivants, des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les communes de CUSSAC FORT MEDOC – LAMARQUE – ARCINS
un syndicat dénommé : SIVOM de CUSSAC FORT MEDOC – LAMARQUE – ARCINS

Les nouveaux statuts apparaissent ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 – Compétences exercées

Le Syndicat exerce, au lieu et place de toutes les communes membres les deux compétences suivantes :

- 1- **EAU POTABLE** : cette compétence inclut la production, le traitement et la distribution de l'eau potable ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.
- 2- **ASSAINISSEMENT** : cette compétence englobe :
 - la délimitation des zones d'assainissement prévues à l'article L2224-10 du CGCT
 - l'assainissement collectif
 - l'assainissement non collectif pour le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes, l'entretien des installations et la réhabilitation des installations en place.
- 3- **ASSAINISSEMENT VITICOLE** : cette compétence inclut le contrôle du traitement des effluents viticoles portés par les viticulteurs.
- 4- **DEFENSE INCENDIE** : cette compétence inclut l'installation, l'entretien et le renouvellement des équipements.»

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX DE GESTION DES OUVRAGES

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en domaine privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

ARTICLE 4 – Administration du Syndicat

A/ Les communes membres seront représentées ainsi qu'il suit au Comité Syndical :

Commune de moins de 2 000 habitants	Communes de plus de 2 000 habitants
Arcins 2 délégués	Cussac Fort Médoc 3 délégués
Lamarque 2 délégués	

Les communes devront désigner le même nombre de délégués suppléants chargés de les représenter avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

B/ Ce Comité Syndical élira en son sein un bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives dans les limites du CGCT. Il sera composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres conformément aux dispositions de l'article L5211-10.

La délibération du Comité Syndical désignant les membres du bureau sera annexée aux présents statuts.

ARTICLE 5 – Siège et Comptable du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à LAMARQUE

Les fonctions de Receveur sont assurées par le Trésorier de PAUILLAC.

ARTICLE 6 – Dispositions financières

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L5212-18, L5212-19, L5212-22 et L5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'Instruction M49.

De même sont applicables les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, en l'espèce celles qui figurent notamment aux articles L2224-1 à L2224-12 de ce code.

ARTICLE 7 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – Les délibérations des conseils municipaux adoptant la modification des statuts du Syndicat seront annexées aux présents statuts.

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des dotations et
des finances locales

ARRÊTÉ DU 27 OCT. 2014

*ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GÉNÉRAL
APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP) DE
GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du conseil général appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Gironde et leur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants du conseil général appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Gironde :

Titulaires	Suppléants
M. Francis ZAGHET	M. Hervé GILLE
M. Yves DE PONTON D'AMECOURT	M. José BLUTEAU

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des dotations et des
finances locales

ARRÊTÉ DU 27 OCT. 2014

*ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES
APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP) DE
GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU les lettres adressées à la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux et à la chambre de commerce et d'industrie de Libourne, en date du 16 juillet 2014, aux fins de proposition de trois candidatures ;

VU la lettre en date du 3 septembre 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Aquitaine et section Gironde a proposé deux candidats ;

VU les lettres adressées aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département en date du 16 juillet 2014 aux fins de proposition de trois candidatures ;

VU les lettres adressées aux organisations représentatives des professions libérales en date du 16 juillet 2014 aux fins de proposition d'une candidature ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Libourne et la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ont, par courrier en date des 5 août 2014 et 25 juillet 2014, respectivement proposé de un à deux candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Aquitaine et section Gironde a, par courrier en date du 3 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de Gironde ont, par courrier en date des 4 septembre et 30 septembre 2014, proposé de un à trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Gironde ont, par courrier en date des 4 août 2014, 5 août 2014, 9 septembre 2014 et 23 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Gironde :

Titulaires	Suppléants
M. Vincent PICOT	M. Bernard MANGON
M. Antoine CUERQ	M. Patrick DAUGUET
M. Vincent MIZZI	M. Gilles VILLIER
M. Yves PETITJEAN	M. Richard MANCIET
M. Yves GUILLEMAUT	M. Thierry RIVIERE
M. Bernard CAUTY	M. Marc SALAÜN
M. Sébastien LAUSSU	M. Renaud FABRE
Mme. Nadège ROY	M. Pierre DUTEN
M. Philippe BOUCHARD	M. Eric OZOUX

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

LE PREFET,


**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ DU 27 OCT. 2014

*ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GÉNÉRAL
APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS
DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DE GIRONDE*

Bureau des dotations et
des finances locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 6 et 11 ;

Considérant que le nombre de siège à pourvoir pour les représentants du conseil général est de 1 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le représentant du conseil général appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Gironde et son suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants du conseil général appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Gironde :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie DARMIAN	M. Jacques FERGEAU

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAT

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des dotations et des
finances locales

ARRÊTÉ DU 27 OCT. 2014

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES
APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
IMPÔTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DE GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU les lettres adressées à la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux et à la chambre de commerce et d'industrie de Libourne en date du 16 juillet 2014 aux fins de proposition de deux candidatures ;

VU la lettre en date du 3 septembre 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Aquitaine et section Gironde a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 4 août 2014, 5 août 2014 et 23 septembre 2014 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Gironde ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à cinq ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux et la chambre de commerce et d'industrie de Libourne ont, par courrier en date des 25 juillet 2014 et 5 août 2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Aquitaine et section Gironde a, par courrier en date du 3 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Gironde ont, par courrier en date des 4 août 2014, 5 août 2014 et 23 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Gironde :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marie GAUTHERON	M. Alain HERIAUD
M. Francis FULCHI	M. Jean SUPERY
M. Claude BOUFFET	M. Eric AGULLO
Mme. Nathalie LAPORTE	Mme. Marie-Hélène PRADEAU
M. Stéphane DUQUESNOY	Mme . Agnès NUGERE

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 28 OCT. 2014

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP) DE
GIRONDE

Bureau des dotations et
des finances locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la lettre du 16 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Gironde ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Bordeaux et de Libourne en date du 16 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Aquitaine et section Gironde en date du 16 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Gironde en date du 16 juillet 2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Gironde, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Gironde s'élève à deux ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Gironde dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Gironde en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
M. Francis ZAGHET	M. Hervé GILLE
M. Yves DE PONTON D'AMECOURT	M. José BLUTEAU

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre DUEZ	M. Jean-Michel RIGAL
Mme. Nathalie LE YONDRE	M. Jean-Claude DELGUEL
M. Olivier DUBERNET	M. Lionel CHOLLON
Mme. Martine DELONG	M. Francis DELCROS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick BOBET	M. Bernard LAURET
M. Lionel FAYE	M. Frédéric LATASTE
M. Pierre DUCOUT	M. Christian TAMARELLE
M. Pierre ROQUES	M. Jean ROUX

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Vincent PICOT	M. Bernard MANGON
M. Antoine CUERQ	M. Patrick DAUGUET
M. Vincent MIZZI	M. Gilles VILLIER
M. Yves PETITJEAN	M. Richard MANCIET
M. Yves GUILLEMAUT	M. Thierry RIVIERE
M. Bernard CAUTY	M. Marc SALAÛN
M. Sébastien LAUSSU	M. Renaud FABRE
Mme. Nadège ROY	M. Pierre DUTEN
M. Philippe BOUCHARD	M. Eric OZOUX

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Gironde sont réunis à l'initiative du Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de Gironde au plus tard le 24 novembre 2014.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des dotations et des
finances locales

ARRÊTÉ DU 28 OCT. 2014

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
IMPÔTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DE GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU la lettre du 16 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Gironde ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Bordeaux et de Libourne en date du 16 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Aquitaine et section Gironde en date du 16 juillet 2014, et des organisations représentatives des professions libérales du département de Gironde en date du 16 juillet 2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

Considérant que le conseil général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Gironde ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables est de 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de Gironde dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de Gironde en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie DARMIAN	M. Jacques FERGEAU

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Mme. Josiane ZAMBON	M. Philippe BUISSON
M. Xavier PINTAT	M. Christophe DUPRAT
Mme. Marie-Hélène DES ESGAULX	M. Georges BRIFFAUT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe PLISSON	M. Christian LAGARDE
Mme. Catherine VIANDON	M. Jean-Marie FERON

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2012-0103

07 OCT. 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Gendarmerie Nationale, représentée par le colonel Ghislain RÉTY, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde dont les bureaux sont à BORDEAUX (33000) 200, rue Judaïque, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MERIGNAC (33700) au 59 rue Séguineau, dénommé caserne Battesti.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier pour les besoins de la Gendarmerie Nationale, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'Ensemble immobilier dénommé Caserne Battesti appartenant à l'Etat sis à MERIGNAC (33700) 59 rue Séguineau, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/108066 , tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*), et selon l'annexe détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment qui est jointe à la présente convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

GR

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont détaillées dans l'annexe globale.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

- Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : Détaillé en annexe.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

GR

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 91 285 Euros (QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS), payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) Phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

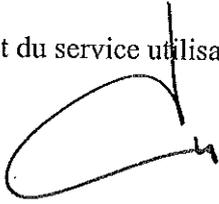
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum..

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

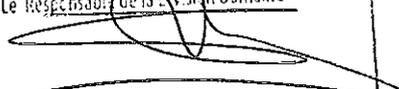
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



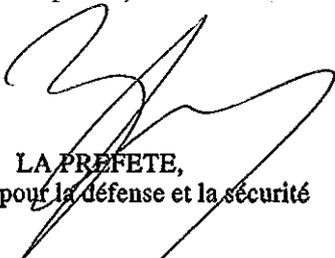
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Domaines, Publics, Affiliés, Locaux
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaines



Cécile UURICH

Le préfet,



LA PRÉFÈTE,
Déléguée pour la défense et la sécurité

Béatrice LAGARDE

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES										CONTROLES INTERMEDIAIRES									
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface totale	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (coordonnées et dénomination du site)	Réf. cadastrale (parcelles et différences en ares)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SWN / SOB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment										
38	108060	108704	108060/109734/1E4	Bât. Trava Bât 023	autre utilisation			30	25	0	clg 3	0%			31/12/17	31/12/20	31/12/23												
39	108060	108805	108060/109605/113	Transfo EDF Bât 009	autre utilisation			18	0	0	clg 3																		
40	108060	109018	108060/109018/098	aut. surv. (pompe à essence) AUSE 023	autre utilisation			0	0	0	clg 3																		
41	108060	109805	108060/109805/123	Bureau Etat major Bât 017	bureau			291	150	121	clg 1	81%	7	0 000,00 €	15,52	13,78	12,00												
42	108060	109923	108060/109923/133	Bureau Cdt RGAQ Bât 018	bureau			772	381	441	clg 1	76%	34	40 870,00 €	12,89	12,32	12,00												
43	108060	109900	108060/109900/000	Salle formation Bât 025	bureau			200	175	55	clg 1	54%	80	8 750,00 €	1,10	1,10	1,10												
44	108060	109901	108060/109901/180	Mans Bât 014	autre utilisation			1 000	683	0	clg 3	0%																	
45	108060	109907	108060/109907/183	Hébergement GAV Bât 035	logement			519	292	0	clg 3	0%																	
46	108060	109907	108060/109907/183	Hébergement GAV Bât 032	logement			519	304	0	clg 3	0%																	
47	108060	109907	108060/109907/182	GROUPE ELECTROGENE	autre utilisation			0	0	0	clg 3			365 140,00 €															

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :-:-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2012-0104

07 OCT. 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Gendarmerie Nationale, représentée par le colonel Ghislain RÉTY, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde dont les bureaux sont à BORDEAUX (33000) 200, rue Judaïque, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions; la mise à disposition d'un immeuble situé à LA REOLE (33190) Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dénommé Caserne La Réole.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier pour les besoins de la Gendarmerie Nationale, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article.2

Désignation de l'immeuble

L'Ensemble immobilier dénommé Caserne La Réole appartenant à l'Etat sis à LA REOLE (33190) avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/108984, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*), et selon l'annexe détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment qui est jointe à la présente convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont détaillées dans l'annexe globale.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

- Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : Détaillé en annexe.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 7 824 Euros (SEPT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE EUROS), payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) Phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

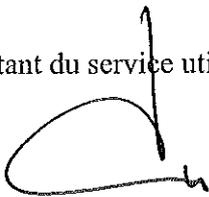
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

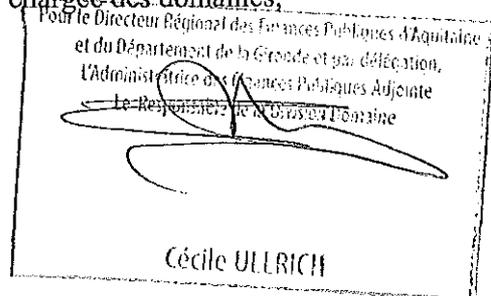
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Le préfet,

LA PREFÈTE,
Déléguée pour la défense et la sécurité

Béatrice LAGARDE

(Ménagements regroupés sur un même site)

NOM DU SITE: CUA CAL BILLOTTE
 UTILISATEUR: MINISTRE DE L'INTERIEUR
 ADRESSE: AV DU MARCHEAL DE LATTRE DE TASSIGNY
 LOCALITE: 31150
 CODE POSTAL: LA REOLE
 DEPARTEMENT: GIRONDE
 REF CADASTRALES: 33552-AV-0101
 REPRES: (02) 63 510

Date prise d'effet de la convention: 01/01/15
 Durée (par défaut): 9 ans
 Intervalle contracté (par défaut): 3 ans
 Ratio cible (par défaut): 1 m²/PAT
 Date de fin de la convention: 03/15/23

N°	AN	MS
102576	10	05
17353	17	05
17354	17	05
17355	17	05
17356	17	05
17357	17	05
17358	17	05
17359	17	05
17360	17	05

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat. 1" et "cat. 2 avec perf" pour lesquels aucune date de vente antérieure n'a été renseignée (colonne X)

N° CHIFFRE de l'unité économique	N° CHIFFRE de l'immeuble	N° d'attributions de la surface totale	Designations générales (édifices, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (catalane et différentes de site)	Rég. cadastres (parcelles et différentes de site)	SURFACES						CONTRÔLES SURFACES			Date de mise en possession de l'immeuble										
							Surf. (m ²)		Surf. (m ²)																	
1	102576	170	Poids ternis dess. BAT 041	et autre utilisation			4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
2	102576	133	BAT 05 - Gymnase	logement			634	465	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
3	102576	119	BAT 17 - Logements S OH	logement			1 000	1 257	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
4	102576	147	BAT 09 - Logements S OH	logement			000	502	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
5	102576	120	Ancien lycée BAT 022	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
6	102576	147	Local stockage gaz BAT 072	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
7	102576	106	BAT 03 - Bât. technique	terrain			372	370	143	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
8	102576	163	BAT 20 - Logements S OH	logement			000	501	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
9	102576	150	Site aut. vth. (parking) ARE 038	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
10	102576	110	terain de sports ARE 084	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
11	102576	122	BAT 30 - Chauffage platée	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
12	102576	133	cour de service ARE 054	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
13	102576	124	BAT 10 - Logements S OH	logement			000	501	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
14	102576	161	BAT 10 - Block mat. auto Grg	et autre utilisation			070	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
15	102576	102	Poids ternis EDF BAT 028	logement			1 200	1 001	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
16	102576	172	Garage vth. BAT 024	et autre utilisation			20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
17	102576	102	Site aut. vth. (parking) ARE 020	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
18	102576	07	BAT 02 - Pamboro - Foye	et autre utilisation			194	41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
19	102576	86	Logements S OH BAT 067	logement			3 050	2 460	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
20	102576	130	BAT 20 - Logements S OH	logement			1 200	1 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	102576	022	Site aut. vth. (parking) ARE 020	et autre utilisation			400	291	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	102576	07	BAT 02 - Pamboro - Foye	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	102576	150	Logements S OH BAT 067	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24	102576	177	Local polyvalent BAT 067	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
25	102576	183	Poids ternis EDF BAT 070	et autre utilisation			12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	102576	170	Local polyvalent BAT 080	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	102576	191	cour de service ARE 040	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28	102576	174	Local polyvalent BAT 067	et autre utilisation			20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29	102576	110	Logements S OH BAT 067	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30	102576	127	Logements S OH ARE 043	et autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31	102576	03	Logements S OH ARE 043	et autre utilisation			070	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
32	102576	102	BAT 14 - Gara. A. Insa Coupe	et autre utilisation			450	291	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
33	102576	102	BAT 07 - Villa	logement			1 735	1 227	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
34	102576	102	Site aut. vth. (parking) ARE 003	et autre utilisation			3 050	2 460	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
35	102576	102	Site aut. vth. (parking) ARE 003	et autre utilisation			1 735	1 227	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
36	102576	144	BAT 03 - Logements S OH	logement			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
37	102576	105	Local polyvalent BAT 071	et autre utilisation			70	24	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
38	102576	105	BAT 21 - Local stockage	et autre utilisation			730	1 346	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
39	102576	100	BAT 20 - Logements S OH	logement			810	717	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
40	102576	102	BAT 30 - Logements S OH	logement			1 200	1 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
41	102576	135	BAT 30 - Logements S OH	logement			1 200	1 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DE GIRONDE

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION

033-2012-0105

07 OCT. 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Gendarmerie Nationale, représentée par Le colonel Ghislain RÉTY, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde dont les bureaux sont à BORDEAUX (33000) 200, rue Judaïque, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **BOULIAC (33270) Quartier Beteille, dénommé caserne Beteille.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier pour les besoins de la Gendarmerie Nationale, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'Ensemble immobilier dénommé Caserne Beteille appartenant à l'Etat sis à BOULIAC (33270) quartier Beteille, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/108986, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*), et selon l'annexe détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment qui est jointe à la présente convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

GR

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont détaillées dans l'annexe globale.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

- Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : Détaillé en annexe.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 8 523 Euros (HUIT MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS), payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) Phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

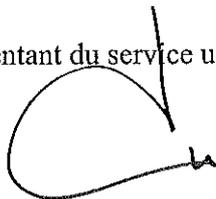
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

Le préfet,

LA PREFETE,
Déléguée pour la défense et la sécurité

Béatrice LAGARDE

6

(révisé et rajouté sur un même plan)

NON DU SITE	QUARTIER BEFFELLE GM BORDEAUX
UTILISATEUR	MINISTRE DE L'INTERIEUR
ADRESSE	QUARTIER BEFFELLE
LOCALITE	BOLLING
CODE POSTAL	33270
DEPARTEMENT	GIROUDE
REF CADASTRAL	3306C-AC-0005 - 0000 - 0312 - 0467 - 0468 - 0469 - 0470
EMPRISE (m²)	230 291

SHOR GLOBAL	40 223	m²
SUB GLOBAL	33 729	m²
SUN GLOBAL	1 554	m²
DATE MOYEN (*)	12,23	m²/PPT

Date prise d'effet de la convention : 01/04/15
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/PPT
 Date de fin de la convention : 31/12/23

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ég. 1" et "ég. 2, avec pour" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été inscrite (Colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

N° Choix de l'acte émissif	N° Choix de bâtiment	N° Choix de surface	Identifiant Choix émissif	Designation globale (bâtiment, terrain)	Diégn. surfaces jointes	Adress. (cote de l'alignement de la rue)	RM (coefficient de détermination des sites)	SFON (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	MURAGES	CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment
												Super. annuel (euros)	Le ratio SUN/ppt	Le ratio SUN/ppt	
1	108000	105029	108000/105029/107	BUREAUX BAT 21 GM BORDEAUX	bureau			208	126	33	ég 2 sans pout	20%	100000	105029	31/12/23
2	108000	105031	108000/105031/109	al. ap. emp. au pmp. a 050	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105031	31/12/23
3	108000	105034	108000/105034/109	LOOTS BAT 8 GM BORDEAUX	logement			5 048	2 107	0	ég 3	0%	100000	105034	31/12/23
4	108000	105040	108000/105040/110	LOOTS BAT 9 GM BORDEAUX	logement			1 200	598	0	ég 3	0%	100000	105040	31/12/23
5	108000	105055	108000/105055/116	LOOTS BAT 08 GM BORDEAUX	logement			2 910	2 147	0	ég 3	0%	100000	105055	31/12/23
6	108000	105065	108000/105065/148	al. aut. veh. parking aro 042	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105065	31/12/23
7	108000	105093	108000/105093/121	esp. vert. et aménage. aro 037	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105093	31/12/23
8	108000	105094	108000/105094/111	al. aut. veh. parking aro 070	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105094	31/12/23
9	108000	105137	108000/105137/104	al. aut. veh. parking aro 022	autre utilisation			40	49	0	ég 3	0%	100000	105137	31/12/23
10	108000	105138	108000/105138/170	CHATEAU D'EAU BAT 019	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105138	31/12/23
11	108000	105102	108000/105102/033	terrain de sports aro 037	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105102	31/12/23
12	108000	105185	108000/105185/149	al. aut. veh. parking aro 023	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105185	31/12/23
13	108000	105182	108000/105182/161	LOOTS BAT 04 GM BORDEAUX	logement			1 002	1 476	0	ég 3	0%	100000	105182	31/12/23
14	108000	105187	108000/105187/142	al. aut. veh. parking aro 048	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105187	31/12/23
15	108000	105189	108000/105189/151	al. aut. veh. parking aro 035	autre utilisation			100	171	0	ég 3	0%	100000	105189	31/12/23
16	108000	105190	108000/105190/200	OPINAGE BAT 023 GM BORDEAUX	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105190	31/12/23
17	108000	105514	108000/105514/106	al. aut. veh. parking aro 003	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105514	31/12/23
18	108000	105229	108000/105229/224	pour de service aro 028	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105229	31/12/23
19	108000	105230	108000/105230/136	LOOTS BAT 016 GM BORDEAUX	logement			1 224	595	0	ég 3	0%	100000	105230	31/12/23
20	108000	105237	108000/105237/143	esp. vert. et aménage. aro 038	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105237	31/12/23
21	108000	105238	108000/105238/207	LOOTS BAT 007 SERVTECH GM BORDEAUX	logement			3 075	2 351	0	ég 3	0%	100000	105238	31/12/23
22	108000	105253	108000/105253/171	BUREAUX BAT 28 GM BORDEAUX	bureau			358	310	210	ég 1	00%	100000	105253	31/12/23
23	108000	105272	108000/105272/113	al. aut. veh. parking aro 022	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105272	31/12/23
24	108000	105274	108000/105274/212	al. aut. veh. parking aro 046	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105274	31/12/23
25	108000	105275	108000/105275/123	BUREAU LGM EX INFRMERIE BAT 088	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105275	31/12/23
26	108000	105277	108000/105277/105	MAGASIN BUREAU BAT 27 GM BORDEAUX	bureau			220	163	144	ég 1	80%	100000	105277	31/12/23
27	108000	105279	108000/105279/114	LOOTS BAT 14 GM BORDEAUX	logement			314	278	70	ég 2 sans pout	20%	100000	105279	31/12/23
28	108000	105283	108000/105283/173	LOOTS BAT 17 GM BORDEAUX	logement			2 004	2 032	0	ég 3	0%	100000	105283	31/12/23
29	108000	105311	108000/105311/140	LOOTS BAT 2 GM BORDEAUX	logement			2 004	2 114	0	ég 3	0%	100000	105311	31/12/23
30	108000	105349	108000/105349/107	al. aut. veh. parking aro 004	autre utilisation			825	611	0	ég 3	0%	100000	105349	31/12/23
31	108000	105341	108000/105341/108	LOOTS BAT 12 GM BORDEAUX	logement			0	0	0	ég 3		100000	105341	31/12/23
32	108000	105365	108000/105365/169	LOOTS BAT 10 GM BORDEAUX	logement			2 450	1 837	0	ég 3	0%	100000	105365	31/12/23
33	108000	105362	108000/105362/115	al. aut. veh. parking aro 020	autre utilisation			1 200	974	0	ég 3	0%	100000	105362	31/12/23
34	108000	105395	108000/105395/118	al. aut. veh. parking aro 020	autre utilisation			220	297	0	ég 3	0%	100000	105395	31/12/23
35	108000	105399	108000/105399/163	LOOTS BAT 06 GM BORDEAUX	logement			1 202	791	0	ég 3	0%	100000	105399	31/12/23
36	108000	105344	108000/105344/111	esp. vert. et aménage. aro 040	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105344	31/12/23
37	108000	105347	108000/105347/150	al. aut. veh. parking aro 027	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105347	31/12/23
38	108000	105348	108000/105348/150	LOOTS BAT 11 GM BORDEAUX	logement			2 004	237	0	ég 3	0%	100000	105348	31/12/23
39	108000	105370	108000/105370/144	al. aut. veh. parking aro 022	autre utilisation			1	0	0	ég 3		100000	105370	31/12/23
40	108000	105387	108000/105387/110	al. aut. veh. parking aro 020	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105387	31/12/23
41	108000	105392	108000/105392/220	pour de service aro 005	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105392	31/12/23
42	108000	105315	108000/105315/222	FOYER DE REUNION BAT 30 GM BORDEAUX	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105315	31/12/23
43	108000	105319	108000/105319/146	CARAGE BAT 26 GM BORDEAUX	autre utilisation			100	81	0	ég 3	0%	100000	105319	31/12/23
44	108000	105319	108000/105319/146	al. aut. veh. parking aro 040	autre utilisation			1 770	185	0	ég 3	0%	100000	105319	31/12/23
45	108000	105322	108000/105322/112	al. aut. veh. parking aro 040	autre utilisation			0	0	0	ég 3		100000	105322	31/12/23
46	108000	105327	108000/105327/169	LOOTS BAT 10 GM BORDEAUX	logement			3 075	2 241	0	ég 3	0%	100000	105327	31/12/23

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de l'édifice	N° CHORUS de la surface	N° CHORUS de la surface auto	Identifiant Chœur complet	Désignation (véhicule, bâtiment, terrain)	Détails surface livrée	Adresse (rue, allée, etc.)	Rég. cadastrale (parcelle, etc.)	MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de vente ou de location		
									SUN (en m²)	SUN (en m²)	SUN (en m²)	catégorie du bâtiment	Ratio d'occupation SUN / SUB	Nombre de personnes de travail	Ratio d'occupation SUN/point	1er point SUN/point		2e point SUN/point	3e point SUN/point
47	100860	100919	130	100860/100919/130	MESS BAT 18 GM BORDEAUX	autre utilisation			1 589	1 446	0	0	0	0	0	0	0	0	0
48	100860	100927	204	100860/100927/204	lot 2 puis du garage airo 035	autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49	100860	100930	136	100860/100930/136	lot 2 puis veh. parking airo 031	autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
50	100860	100933	157	100860/100933/157	lot 2 puis veh. parking airo 030	autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
51	100860	100972	152	100860/100972/152	esp. verts et aménagements airo 039	autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
52	100860	100974	178	100860/100974/178	ATELIER AUTO BAT 22 GM BORDEAUX	autre utilisation			312	229	0	0	0	0	0	0	0	0	0
53	100860	100990	163	100860/100990/163	parcelle non couverte airo 038	autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
54	100860	100910	154	100860/100910/154	lot 2 puis veh. parking airo 037	autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
55	100860	100935	193	100860/100935/193	esp. verts et aménagements airo 041	autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
56	100860	100906	172	100860/100906/172	lot 2 puis veh. parking airo 034	autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
57	100860	100901	155	100860/100901/155	BAT ETAT MAJOR BAT 029 JIR BORDEAUX	bureau			621	723	479	0	0	0	0	0	0	0	0
58	100860	100944	174	100860/100944/174	parcelle de superficie airo 033	autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
59	100860	100942	200	100860/100942/200	parcelle de superficie airo 033	autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
60	100860	100949	122	100860/100949/122	BUREAUX+MAGASINS BAT 24 GM BORDEAUX	bureau			200	235	199	0	0	0	0	0	0	0	0
61	100860	100946	165	100860/100946/165	LOTS BAT 16 GM BORDEAUX	bureau			2 408	1 892	0	0	0	0	0	0	0	0	0
62	100860	100927	190	100860/100927/190	POSTE DE GARDE BAT 28 GM BORDEAUX	logement			107	49	12	0	0	0	0	0	0	0	0
63	100860	100978	209	100860/100978/209	lot 2 puis veh. parking airo 030	autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
64	100860	100980	198	100860/100980/198	lot 2 puis veh. parking airo 047	autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	100860	100961	180	100860/100961/180	LOTS BAT 9 GM BORDEAUX	logement			3 654	2 768	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	100860	100900	120	100860/100900/120	LOTS BAT 15 GM BORDEAUX	logement			2 604	2 221	0	0	0	0	0	0	0	0	0
67	100860	100916	205	100860/100916/205	BUREAUX CDC PERS BAT 73	autre utilisation			650	598	403	0	0	0	0	0	0	0	0
68	100860	100900	141	100860/100900/141	parcelle airo 030	autre utilisation			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
69	100860	100909	124	100860/100909/124	MAGASIN BAT 72 GM BORDEAUX	autre utilisation			635	515	0	0	0	0	0	0	0	0	0
									34 086,00 €										



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Bordeaux, le 24/10/2014

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST
DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE
DE LA POLICE NATIONALE
- session 2014 -
organisateur : SGAMI SUD-OUEST
COMMISSION DE PRESELECTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES
REUNIE LE 24 OCTOBRE 2014
- RESULTATS (par ordre alphabétique) -**

Pour faire suite à la commission de présélection des dossiers de candidatures du recrutement sans concours d'Adjoint Technique de 2ème classe de la Police Nationale, réunie le vendredi 24 octobre 2014 dans les locaux du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest, les candidats ci-dessous mentionnés ont obtenu un avis favorable et seront donc convoqués à l'épreuve d'entretien devant les membres de jury qui se déroulera du mercredi 19 novembre 2014 au jeudi 20 novembre 2014, dans les mêmes locaux. (34 candidats),

Nbre	CIVILITE	NOM	PRENOM
1	Mme	ALONZI	Sylvie
2	M.	AUGEIX	Pierre
3	M.	AUMON	Damien
4	Mme	BOUKORT épouse MOHAMMED-SBAA	Nadiya
5	M.	CABARROU-DULAC	Raymond
6	M.	CAPAYROU	Florian
7	M.	CARIO	Frédéric
8	M.	CORBIN	Jérémie
9	M.	DELBOS	Stéphane
10	M.	DELMAS	Emmanuel
11	M.	DELORME	Julien

12	M.	DIEZ	Jérémy
13	M.	DOZIERE	Quentin
14	M.	DUETHE	Loïc
15	M.	DURAND	Jérémy
16	M.	EL AHOUJE	Hicham
17	M.	FASQUEL	David
18	M.	FLURIN	Richard
19	Mme	FONTAINE	Cindy
20	M.	FORTUNE	Aurélien
21	M.	GUILLET	Jérôme
22	Mme	GUINARD	Laurence
23	M.	LANSAC	Jean-Yves
24	M.	LE BRETON	Fabrice
25	M.	MARCHE	Philippe
26	M.	MARCHEIX	Thibault
27	M.	MORROT	Guillaume
28	M.	MORTAIN	Yohann
29	M.	PINAUD	Jean-Michel
30	M.	ROBIN	Florian
31	M.	ROSSIGNOL	Bastien
32	M.	SAVIGNAT	Clément
33	M.	TORREGROSSA	Pierre
34	M.	VENDROUX	Alexandre

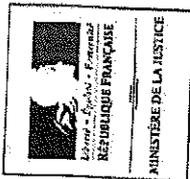
3

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du bureau du recrutement,



Isabelle BAC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE GRADIGNAN
36, rue du Bourguillat - BP 109
33173 Gradignan Cedex

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Décision Portant Délégation

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date **15 Décembre 2008** nommant **Monsieur Philippe AUDOUARD** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Gradignan

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Séverine **GODEFROID**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Luc **MAZET**, Monsieur Sébastien **ROSSIGNOL**, Monsieur **PENE Henri** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Françoise **HULIC** et Monsieur Jean-Charles **BROQUERE**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames Delphine **WALTER**, Sandrine **DEROSIER**, Marianna **RESSOT**, Sandrine **MARTY PATERNOTTE** ; Messieurs Christian **BELLISSAN**, Xavier **FRAYSSINET**, Serge **PETRUS**, Stéphane **ES SAIDI**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Messieurs Sébastien **TEIXIDOR**, Bruno **MAURILLE**, James **BALOGOG**, Farid **ABDERRAHMANE**, Stéphane **BERTHOMÉ**, Frédéric **CARSOL**, Moussa **DJEMIEL**, Pierre **DEMAI**, Eric **CHADAILLAC**, Franck **SEOSSE**, Stéphane **FOURER**, Clément **LAFFARGUE**, Cédric **LASSAIGNE**, Dominique **MIE**, Simon **NAJI**, Sébastien **POULET**, Pascal **SABATIER**, Guillaume **VERDIER**, Serge **QUIQUET**, Gérard **NASSEAU** ; Mounir **BENGHERADA**, Christian **BARBIER**, Jean-François **GUILLOT**, David **MARGUERETTAZ**, François **RITLEWSKI**, Frédéric **PERY**, Daniel **RIBERA**, Steve **THODIARD**, Ludovic **WIART**, Mesdames , Aurore **LOLL**, Nathalie **VEGA**, Nabila **HAMOUDA**, Magali **POTIER**, Yolaine **DÉSPAUX**, et Monsieur Dominique **DEJARDIN** ; pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Fait à Gradignan, le 21 octobre 2014
Le Chef d'établissement,

P. AUDOUARD

Article 1 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

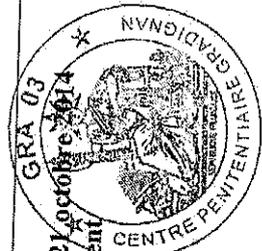
Madame Séverine GODEFROID

Annule et remplace délégation de signature du 16 juin 2014

Décisions administratives individuelles		Sources :	Adjoint au
Présidence et désignation des membres de la CPU		code de procédure pénale	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		D 90	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		R. 57-6-24	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D 93	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D 94	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		D 370	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-12	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		R. 57-9-17	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D 446	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		R. 57-6-18	
Opposition à la désignation d'un aidant		annexe article 46	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence		R. 57-6-18	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		annexe article 34	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-8-6	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-6-18	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		annexe article 5	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R. 57-6-18	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		annexe article 20	
Engagement des poursuites disciplinaires		R. 57-7-79 à R. 57-7-82	
Présidence de la commission de discipline		R. 57-7-82	
		R. 57-6-18	
		annexe article 7	
		R.57-7-18	
		R.57-7-22	
		R.57-7-15	
		R.57-7-6	

Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R. 57-6-18
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	annexe article 30
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 57-6-18
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	annexe article 30
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 332
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 57-6-18
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	annexe article 24
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-18
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	annexe article 24
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	D. 388
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	R. 57-6-16
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 473
	R. 57-6-24 ; D. 277
	D. 389
	D. 390

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5
Justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12 ; R. 57-7-46
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnels titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	R. 57-6-18
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	annexe article 32
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-6-18
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	annexe article 19
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R. 57-9-8
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-6-18
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	annexe article 17
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 436-3
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	R. 57-9-2
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	D. 432-3
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 432-4
Décision de placement en CproU	D. 124
	712-8, D. 147-30
	D. 147-30-47
	Art. 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009



Fait à Gradignan, le 21 octobre 2014

Le Chef d'établissement

[Signature]
P. AUDOUARD

Article 2 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Monsieur Luc MAZET, Monsieur Sébastien ROSSIGNOL, Monsieur Henri PENE

Annule et remplace délégation de signature du 16 juin 2014

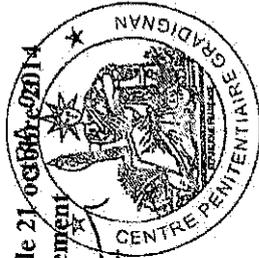
Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	<u>Directeur</u>
Présidence et désignation des membres de la CPU		D.90	<u>Adjoint</u>
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R. 57-6-18	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		annexe article 46	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-6-18	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence		annexe article 34	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R. 57-8-6	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-6-18	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		annexe article 5	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		R. 57-6-18	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		annexe article 20	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R. 57-7-79 à R. 57-7-82	
Engagement des poursuites disciplinaires		R. 57-7-82	
		R. 57-6-18	
		annexe article 7	
		R.57-7-18	
		R.57-7-22	
		R.57-7-15	

Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R. 57-6-18
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	annexe article 30
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 57-6-18
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	annexe article 14
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 57-6-18
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	annexe article 24
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	R. 57-6-18
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	annexe article 24
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D. 446
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-6-5
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R. 57-8-10
	R. 57-8-12 ; R. 57-7-46
	R. 57-6-18
	annexe article 19

Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Déclassement ou suspension d'un emploi	R. 57-9-2
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 432-4
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	D. 124
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	712-8, D. 147-30
Décision de placement en CproU	D. 147-30-47
	Art. 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009

Fait à Gradignan, le 21 octobre 2014
Le Chef d'établissement



P. AUDOUARD

Article 3 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame Françoise HULIC et Monsieur Jean-Charles BROQUERE

Annule et remplace délégation de signature du 16 juin 2014

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	<u>Chef de détention</u>
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	<u>Adjoint au chef</u> <u>de</u> <u>détention</u>
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 57-6-18 annexe article 46	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 ; R. 57-7-82	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57-6-18 annexe article 7	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 57-6-18	
Autonisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Annexe article 24	
Réintégration immédiate en cas de présence de condamnés se trouvant à l'extérieur	R. 57-6-18 annexe article 19	
	D. 124	



Fait à Gradignan, le 21 octobre 2014

Le Chef d'établissement
 P. AUDOUARD

Article 4

Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame Delphine WALTER, Madame Sandrine DEROSIER, Madame Marianna RESSOT, Madame Sandrine MARTY PATERNOTTE ; Monsieur Christian BELLISSAN, Monsieur Xavier FRAYSSINET, Monsieur Serge PETRUS et Monsieur Stéphane ES SAIDI

Annule et remplace délégation de signature du 16 juin 2014

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	<u>Lieutenants</u> <u>Capitaines</u> <u>Officiers</u>
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12.	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	
Décision de procéder à la feuille des personnes détenues	R. 57-7-79 ; R. 57-7-82	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57-6-18	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	annexe article 7	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-18	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-15	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-7-22	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R. 57-6-18	
	annexe article 24	
	R. 57-6-18	
	annexe article 19	



Fait à Gradignan, le 21 octobre 2014
Le Chef d'établissement

P. AUDOUARD

Article 5 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Monsieur Sébastien TEIXIDOR, Monsieur Bruno MAURILLE, Monsieur James BALOGG, Monsieur Farid ABDERRAHMANE, Monsieur Stéphane BERTHOMÉ,
 Monsieur Frédéric CARSOI, Monsieur Moussa DJEMIEL, Monsieur Pierre DEMAI, Monsieur Eric CHADAILLAC, Monsieur Franck SEOSSE, Monsieur Stéphane
 FOURER, Monsieur Clément LAFFARGUE, Monsieur Cédric LASSAIGNE, Monsieur Dominique MIE, Monsieur Simon NAJI, Monsieur Sébastien POULET, Monsieur
 Pascal SABATIER, Monsieur Guillaume VERDIER, Monsieur Serge QUIQUET, Monsieur Gérard NASSEAU, Monsieur Mounir BENGHERADA, Monsieur Christian
 BARBIER, Monsieur Jean-François GUILLOT, Monsieur David MARGUERETTAZ, Monsieur François RITLEWSKI, Monsieur Frédéric PERY, Monsieur RIBERA Daniel,
 Monsieur Steve THODIARD, Monsieur Ludovic WIART, Madame Aurore LOLL, Madame Nathalie VEGA, Madame Nabila HAMOUDA, Madame Magali POTIER, Madame
 Yolaine DESPAUX et Monsieur Dominique DEJARDIN

Annule et remplace délégation de signature du 16 juin 2014

Décisions administratives individuelles	Sources :	Premiers Surveillants Major
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	code de procédure pénale	
Affectation en cellule des arrivants au quartier arrivant	R.57-7-18	
	R.57-6-24	

Fait à Gradignan le 21 ~~20~~ 03 2014
 Le Chef d'établissement

 P. AUDOUARD
